
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVER SIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUM EZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, BAUW Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVER SIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LECONTE Maurice, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à FOUCAULT Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à LEMOINE Jacky, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DISSAUX Thierry donne

procuration à VERDOUCQ Gaëtan, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESEELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MERLIN Régine donne procuration à MARGEZ Maryse, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame OPIGEZ Dorothée est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

MISE À DISPOSITION DE LA DIGUE DOMANIALE DE LA LAWE (DIGUE GAUCHE À BRUAY-LA-BUISSIÈRE) POUR LA REGULARISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA LAWE CÔTE GAUCHE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DE TRANSFERT DE GESTION AVEC L'ETAT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le projet de Territoire, approuvé par délibération n°CC2022/136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui impose une mise à disposition des digues, propriété de l'État, à compter du 29 janvier 2024.

Vu les décrets n°2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et n°2023-1075 du 21 novembre 2023 relatif au soutien du fonds de prévention des risques naturels majeurs aux travaux de mise en conformité des digues domaniales transférées, qui précisent les conditions de transfert et de gestion des digues domaniales.

Vu la délibération n°2019/CC 242 du 18 décembre 2019 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature avec l'État d'une convention de mise à disposition de la digue en rive gauche à Bruay-la-Buissière, propriété de l'État, à la Communauté d'Agglomération afin que celle-ci puisse exercer la compétence dite « GEMAPI ».

La convention de mise à disposition de la digue rive gauche à Bruay-la-Buissière a été signée entre l'Etat et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane le 12 mars 2020.

Cette mise à disposition était conditionnée à la réalisation par l'Etat des travaux de confortement et de réparation de la digue sur l'ensemble de la rive gauche entre le vannage d'hulluch et le pont cail à Bruay-la-Buissière.

Considérant qu'à ce jour, les travaux n'ont pas été réalisés et eu égard aux dispositions de la loi MAPTAM précitée qui impose une mise à disposition des digues propriété de l'Etat à compter du 29 janvier 2024, il convient donc de définir dans le cadre d'une nouvelle convention, les nouvelles modalités de mise à disposition et du transfert de gestion, et d'abroger la convention du 12 mars 2020 précitée.

La digue rive gauche faisant l'objet de la présente mise à disposition fait partie intégrante du système d'endiguement rive gauche, classé par arrêté préfectoral en date du 27 août 2020, et composé :

- du vannage d'Hulluch, dont la rénovation a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, dans le cadre du PAPI Lys 3
- de la digue de la Biette dont le confortement a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, dans la cadre du PAPI Lys 3
- de la digue rive Gauche comprise entre le vannage d'Hulluch et le pont Cail

Considérant la nécessité de réaliser le confortement de la digue rive gauche comprise entre le vannage d'Hulluch et le pont Cail pour un évènement de référence (d'occurrence vicennale) tel que défini dans l'arrêté de classement du système d'endiguement et permettant d'assurer une protection des habitants évaluée à 1480 personnes.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane se substituera à l'État dans la gestion de la digue domaniale en rive gauche de Bruay-la-Buissière et deviendra le gestionnaire de celle-ci à compter du 29 janvier 2024.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération se substituera à l'État dans l'exécution des marchés publics et contrats passés par l'État.

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit. Toutefois, pour compenser le coût des travaux non achevés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État, la convention prévoit que l'État versera à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane une compensation financière estimée à 936 694 €. Elle sera versée à hauteur de 50 % à la signature de la convention et 50 % au démarrage des travaux. Ce montant représente 20 % de l'estimation du coût de l'opération.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sollicitera auprès de l'État (fonds Barnier) les subventions correspondantes, à hauteur de 80 %.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 04 décembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à

- signer la convention relative à la fin de la gestion par l'Etat sur la digue domaniale en rive gauche de Bruay-La-Buissière, définissant les modalités de mise à disposition et du transfert de gestion de la digue Rive Gauche, selon le projet joint en annexe, qui prendra effet le 29 janvier 2024,

- solliciter les financements correspondants,
- déposer l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels la Communauté d'Agglomération se substitue à l'État. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec l'État, la convention relative à la fin de la gestion par l'Etat sur la digue domaniale en rive gauche de Bruay-La-Buissière, définissant les modalités de mise à disposition et du transfert de gestion de la digue Rive Gauche, selon le projet joint en annexe, qui prendra effet le 29 janvier 2024.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à solliciter les financements correspondants.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à déposer l'ensemble des dossiers réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux pour lesquels la Communauté d'agglomération se substitue à l'État.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**

Et de la publication le : **19 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE LA GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT
SUR LA DIGUE DOMANIALE EN RIVE GAUCHE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

ENTRE,

d'une part,

L'ÉTAT représenté par le Préfet du département du Pas de Calais dénommé l'ÉTAT,

d'autre part,

la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représenté par son président, Olivier GACQUERRE, dénommé le GESTIONNAIRE ayant son siège sis 100 avenue de Londres à Béthune (62400), et autorisé à la signature de la présente convention par délibération n°2023/CC du Conseil communautaire du 12 décembre 2023

Préambule

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de convention ;
- que l'ÉTAT continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents pour la défense contre les inondations et contre la mer pendant une durée de dix ans. Une convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains qui y sont consacrés. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'ÉTAT.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, le GESTIONNAIRE gère les digues domaniales de son territoire sans l'intervention de l'ÉTAT.

La convention du 12 mars 2020 de mise à disposition de la digue en rive gauche signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys (**CABBALR**) prévoyait le transfert de ladite digue sous condition de réalisation des travaux de confortement. Les travaux de confortement n'ayant pas pu être achevés avant l'échéance du 29 janvier 2024, il convient de définir les nouvelles modalités de mise à disposition et du transfert de gestion par la présente convention. La convention du 12 mars 2020 est donc abrogée.

Ce processus par lequel l'ÉTAT cesse d'assurer la mission de gestion des digues domaniales qu'il exerce au jour de la signature de la présente convention est l'objet de la présente convention établie en application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

« Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ».

Le Décret n°2023-1074 du 21 novembre 2023 et le décret n°2023-1075 du 21 novembre 2023 précisent les conditions de transfert de gestion des digues domaniales.

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, la mise à disposition des immeubles dépendant du domaine public fluvial, propriété de l'ÉTAT, suivants, en précisant le cas échéant la dénomination du système d'endiguement auquel ils se rattachent à la date indiquée à l'article 3 :

- la partie de digue en rive gauche, propriété de l'Etat, située à Bruay-la-Buissière,
- le dispositif de batardage des ponts Lamendin et Hermant en rive gauche.

Ces dispositifs sont partie intégrante du système d'endiguement Rive Gauche de la CABBALR autorisé par arrêté préfectoral du 27 août 2020.

Cette convention fixe les conditions financières dans lesquelles le GESTIONNAIRE poursuit les travaux prévus sur le système d'endiguement Rive Gauche par arrêté préfectoral du 27 août 2020.

Ces digues sont des biens de l'ÉTAT, désignés indifféremment dans la présente convention en tant qu'« immeubles » (pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques), ou comme « ouvrages » (au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement), leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par le GESTIONNAIRE étant à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition du GESTIONNAIRE, il convient de se référer à l'annexe 1 à la présente convention établie par les parties en application de l'article 3.

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait ultérieurement tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, par voie de délégation telle que prévue par l'article L.213-12 du code de l'environnement, il l'informerait de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, le gestionnaire de chaque système d'endiguement est unique.

Tout transfert de la compétence de gestion des digues domaniales à l'issue de l'évolution de la gouvernance locale de la GEMAPI s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention pour le nouveau GESTIONNAIRE.

TITRE II – MODALITÉS DE LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Article 2-1 – Nature de la mise à disposition des ouvrages

Le GESTIONNAIRE est le **gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article [L. 562-8-1](#) du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article [R. 554-7](#) des ouvrages mis à disposition par l'ÉTAT. À ce titre, il veille à la régularisation des digues en un ou plusieurs systèmes d'endiguement, y compris dans le cas où ces formalités n'auraient été achevées pendant la période où l'État gérait la digue. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE et deviendra le nouveau GESTIONNAIRE. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

Les digues mises à disposition du GESTIONNAIRE restant la propriété de l'ÉTAT, le GESTIONNAIRE ne peut ni les vendre ni les louer.

Le GESTIONNAIRE accorde les autorisations d'occupation ou d'usage des immeubles mis à disposition. Celles-ci peuvent être assorties de redevances d'occupation perçues par le GESTIONNAIRE. Dès lors qu'il estime que l'occupation peut avoir un impact sur le lit ou, d'une façon générale, une parcelle du domaine public fluvial, le GESTIONNAIRE informe préalablement l'ÉTAT. Ces autorisations comprennent nécessairement des clauses qui ne les rendent pas incompatibles avec le caractère précaire et révocable de toute occupation du domaine public fluvial.

Le GESTIONNAIRE instruit les demandes de conventions de superpositions d'affectation qu'il soumet pour signature à l'ÉTAT en tant que propriétaire¹.

Le GESTIONNAIRE agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Article 2-2 – Conventions antérieures

Le dispositif de batardage « rive gauche » au niveau des ponts Hermant et Lamendin est cédé à titre gratuit par l'Etat au gestionnaire, y compris les réservations implantées dans le sol des voies de circulation. Actuellement, la gestion de ce dispositif est gérée par la ville de Bruay-la-Buissière par une convention entre la ville et l'État. Le gestionnaire se substituera à l'Etat au titre des conventions existantes.

Concernant les réservations implantées au niveau du pont Lamendin, le gestionnaire se substituera à l'Etat quant à la convention existante relative à l'occupation temporaire avec le gestionnaire de la voirie.

Les frais inhérents à ces substitutions seront supportés par l'Etat sur présentation par le gestionnaire d'un récapitulatif des dépenses engagées.

L'Etat informera les cocontractants de cette substitution.

Article 2-3 – Arrêté préfectoral portant autorisation du 27 août 2020

L'Etat fera son affaire de la caducité de l'autorisation reprise à l'article 25 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 27 août 2020. L'Etat s'engage à faire procéder à la modification de l'arrêté portant autorisation du 27 août 2020 afin de repousser la date de caducité de l'autorisation à un délai permettant la réalisation des travaux.

Article 2-4 – Dossiers règlementaires autorisant les travaux

Un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article R562-14 II du code de l'environnement concernant le système d'endiguement en rive gauche sur la commune de Bruay-La-Buissière a été signé le 27 août 2020. Cet arrêté précise en son article 30 que l'arrête ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

A ce stade de l'avancement des travaux qui devaient être menés par l'Etat, il apparaît que ces travaux ne sont pas libérés de toutes les autorisations nécessaires. A ce titre, l'Etat accompagnera de façon prioritaire le gestionnaire dans l'ensemble de ses démarches nécessaires aux travaux de lutte contre les inondations. L'Etat aura un rôle facilitateur dans l'ensemble des démarches menées par le gestionnaire pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de lutte contre les inondations.

¹La réglementation réserve la signature des conventions de superposition d'affectation au propriétaire. L'article R.2123-15 du CG3P dispose : « Pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-7, la convention de superposition d'affectations sur un immeuble dépendant du domaine public de l'Etat est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet ou, si elle concerne le domaine public militaire, par l'autorité militaire. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public dont l'Etat a confié ou concédé la gestion à l'un de ses établissements publics, la convention est passée, après avis du propriétaire, par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 sauf disposition contraire du texte qui lui en confie ou concède la gestion. Lorsque la superposition d'affectations porte sur un immeuble dépendant du domaine public propre d'un établissement public de l'Etat, la décision est prise par l'autorité compétente de l'établissement déterminée ainsi qu'il est prévu au quatrième alinéa de l'article R. 2122-4 ».

Article 3 – Modalités de la fin de la gestion par l'État

Les parties prennent acte que la mission de l'ÉTAT, pour le compte du GESTIONNAIRE, prend fin le 28 janvier 2024.

L'ÉTAT collationne l'ensemble des documents nécessaires à la gestion des ouvrages qu'il a par devers lui, dont ceux prévus à l'article [R 214-122](#) du code de l'environnement. Cela concerne notamment :

- l'autorisation environnementale de la digue ou du système d'endiguement dans lequel la digue est incluse ou à défaut d'autorisation environnementale de la digue, tout dossier en cours relatif à ces autorisations y compris le document émanant de la police de l'eau attestant de l'appartenance de la digue à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature par reconnaissance d'antériorité ;
- le dossier technique de l'ouvrage ;
- le document d'organisation ;
- le registre ;
- les rapports de surveillance ainsi que les comptes rendus de visites techniques approfondies
- les études de dangers ;
- les conventions de superpositions d'affectation ;
- le relevé cadastral de la digue mise à disposition
- les conventions existantes (mise en place des batardeaux et occupation temporaire de voirie notamment)

Il est précisé que l'Etat devra informer les cocontractants concernés que le gestionnaire se substitue dans les mêmes conditions pour ces conventions.

L'ensemble de ces documents et informations est précisé par une annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des pièces relatives au dossier de travaux (AVP, études préliminaires, AMO, MOE, pré-diagnostic Faunes Flore Habitats) sont listées en annexe 3 et sont remises au gestionnaire

Le cas particulier des marchés publics qui ont été passés par l'ÉTAT et qui ne seront pas achevés à la date du 28 janvier 2024 fait l'objet de l'article 13.

Le premier jour de la gestion par le GESTIONNAIRE des ouvrages objet de la convention est le 29 janvier 2024.

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité à l'ÉTAT,
- sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'ÉTAT, au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

Le GESTIONNAIRE supporte seul toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

Le GESTIONNAIRE perçoit les éventuelles redevances domaniales pouvant résulter de l'occupation des immeubles du domaine public fluvial mis à disposition de tiers.

Toutefois, l'ÉTAT versera au GESTIONNAIRE une compensation financière de 936 694 euros forfaitaire et pour solde de tout compte au titre des travaux non achevés sous la maîtrise d'ouvrage de l'État qui sont précisés à l'article 14, étant entendu que ces travaux pourront bénéficier du taux de subvention bonifié prévu par l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement.

Il est entendu que cette compensation est estimée sur la base des éléments existants à la date de signature de la présente convention. Le montant de la compensation a été estimé en tenant compte des éléments connus au stade AVP. Toutefois des incertitudes subsistent sur les éléments suivants :

- l'étude AVP a été réalisée sans études géotechniques permettant une garantie sur les montants de travaux annoncés
- les travaux ne sont pas libérés des obligations réglementaires (DAE, étude d'impact, CNPN, compensation au titre de la doctrine ERC)
- Une fluctuation du montant des travaux est attendue notamment quant à la spécificité des travaux comportant un aléa fort au titre des palplanches acier

La compensation financière de 936 694 euros est versée en deux fois au GESTIONNAIRE, sur le compte ci-après désigné :

CABBALR

TRESORERIE DE BETHUNE MUNICIPALE ET BANLIEUE

85 RUE GEORGES GUYNEMER

62407 BETHUNE CEDEX

Relevé d'identité bancaire

RIB : 30001 00202 C6240000000 78

IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078

BIC : BDFEFRPPCCT

Un premier versement de 50 % interviendra à la signature de la présente convention, le solde sera versé sur demande formulée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas de Calais au moment du démarrage effectif desdits travaux.

L'utilisation de la compensation financière de 936 694 euros sera affectée exclusivement au financement desdits travaux, études et acquisitions par le GESTIONNAIRE sur la digue objet de la présente convention. La quote-part de la compensation affectée à d'autres finalités devra être reversée à l'État.

Par la présente convention, le GESTIONNAIRE :

- a) s'engage à ne pas demander de compensation financière à l'ÉTAT pour cette même digue ;
- b) s'engage à avoir engagé les études et travaux prévus à l'article 14, y compris avoir procédé aux éventuelles acquisitions foncières nécessaires pour le compte de l'ÉTAT au plus tard le 1^{er} février 2026. Le GESTIONNAIRE reconnaît que dans le cas contraire il devra reverser à l'ÉTAT tout ou partie de ladite somme en fonction de l'avancée des travaux constatée. Une éventuelle prolongation de deux ans pourra toutefois lui être accordée par l'ÉTAT sur sa demande motivée. Le GESTIONNAIRE fournira à l'ÉTAT un bilan comptable des travaux réalisés avec le soutien de la compensation dans les six mois suivant l'achèvement des travaux ;
- c) s'engage en outre à conserver la digue au sein du système d'endiguement au moins pendant 15 ans à compter du 29 janvier 2024. Si la digue est retirée du système d'endiguement dans ce délai de 15 ans ou si dans ce même délai

le système d'endiguement perd son autorisation, le GESTIONNAIRE s'engage à reverser à l'ÉTAT la totalité de la somme reçue, au titre de la présente convention.

TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

Article 5 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire l'ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024., il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles [L. 562-8-1](#), et [L. 181-23](#) du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'ÉTAT.

Article 6 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'ÉTAT ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'il exerce, est du ressort du GESTIONNAIRE. Il bénéficie des aides financières de l'ÉTAT en vigueur, à savoir une contribution au taux de 80 % maximum pour des engagements comptables pris sur le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D.561-12-9 du code de l'environnement.

TITRE IV – Relations entre l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE à compter de la date fixée à l'article 3

Article 7 – Coordination des interventions

Les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur les digues qui le bordent, et inversement, l'ÉTAT et le GESTIONNAIRE s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Article 8 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L.554-1 et L.562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R.562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le GESTIONNAIRE ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord du GESTIONNAIRE, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si le GESTIONNAIRE donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46 (modifications substantielles ou notables) du code de l'environnement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'ÉTAT pour les travaux qu'il envisage à proximité des digues.

Article 9 – Réparation des dommages causés au reste du domaine public fluvial

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectation ou tout autre convention passée par le GESTIONNAIRE, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du lit du cours d'eau. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Article 10 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'ÉTAT contre le recours des tiers.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Article 11 – Accès au lit du cours d'eau et aux digues

Le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les accès existants de l'ÉTAT au domaine public fluvial pour l'exercice de ses missions sur le lit.

Il s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'ÉTAT sur son domaine.

Réciproquement, l'ÉTAT s'engage à maintenir les accès existants aux ouvrages existants mis à disposition.

TITRE IV– TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS A DISPOSITION

Article 12 – Ouvrages mis à disposition avec travaux prévus au jour de la signature de la convention

Au jour de la signature de la présente convention, des travaux de confortement sont prévus sur la digue en rive gauche. Ces travaux sont notamment décrits dans l'AVP validé lors du comité de pilotage du 22 juin 2022, afin d'atteindre un niveau de performance tel que prévu par l'arrêté préfectoral encadrant l'ouvrage hydraulique.

L'ÉTAT transmet au GESTIONNAIRE les documents déjà établis dans le cadre de la préparation de ces travaux : l'AVP et le prédiagnostic Faunes/Flore.

Article 13 – Marchés en cours jusqu’au 28 janvier 2024

Les marchés au profit des ouvrages, en cours sont les suivants :

Identification du marché public en cours	Descriptif sommaire de l’opération	Montant indicatif (HT)	Échéances envisagées
AMO - CEREMA	AMO sur le PRO et le DCE	12 100	Achèvement du PRO et du DCE
G2PRO – Prestation géotechnique Bruay la Buisnière	G2PRO	119 999	PRO
MOE	Tranches AVP et PRO lancées	150 000	GPA

Les marchés ci-avant désignés seront transférés au GESTIONNAIRE au 29 janvier 2024 en application du décret 2023-1074 du 21 novembre 2023.

L’ETAT fera son affaire d’informer les cocontractants des marchés susvisés conformément à l’article 2 du décret 2023-1074 du 21 novembre 2023.

Article 14 –Travaux susceptibles de bénéficier d’une subvention au taux de 80 % sous réserve que la décision d’attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l’article D.561-12-9 du code de l’environnement

Opération	Descriptif sommaire de l'opération	Montant indicatif (HT)	Échéances envisagées
G2PRO	G2PRO	119 999	2025
MOE	PRO ACT EXE VISA DET OPC AOR	150 000	Commencement des travaux au 1 ^{er} février 2026
Travaux de confortement	Selon les objectifs de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020	3 336 209	Travaux engagés au 1 ^{er} février 2026
CSPS		12500	Mission engagée au 1 ^{er} février 2026
AMO		28767	Mission engagée au 1 ^{er} février 2026
Études réglementaires	EI, C/C, ERC, DAE, DIG, CNPN, DU	67 917	Missions engagées au 1 ^{er} février 2026
Compensation (ERC)		104 167	Mission engagée au 1 ^{er} février 2026
G4, G5		83 333	Missions engagées en phase travaux
Aléa		780 578	

Ces montants, éventuellement revus à la hausse si cela est justifié, ont vocation à être repris dans la demande de subvention. L'Etat s'engage à financer ce dossier de façon prioritaire. Si des sujétions imprévisibles conduisent à augmenter substantiellement le montant de l'opération, la subvention accordée pourra faire l'objet d'un avenant visant à augmenter le montant de la dépense subventionnable et le montant maximum de la subvention

Le plan AVP des travaux est joint en annexe 4 de cette présente convention.

Les montants pris en compte ont été estimés en €HT, le gestionnaire étant éligible au fond de compensation de la TVA.

TITRE VI- VIE DE LA CONVENTION

Article 15 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 16 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

À l'exception de délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles précédents ou les annexes, la présente convention entre en vigueur le 29 janvier 2024.

La mise à disposition des ouvrages et la présente convention subsistent tant que les ouvrages appartiennent à un système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement.

Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en quatre exemplaires dont un pour chacune des Parties

Pour L'Etat

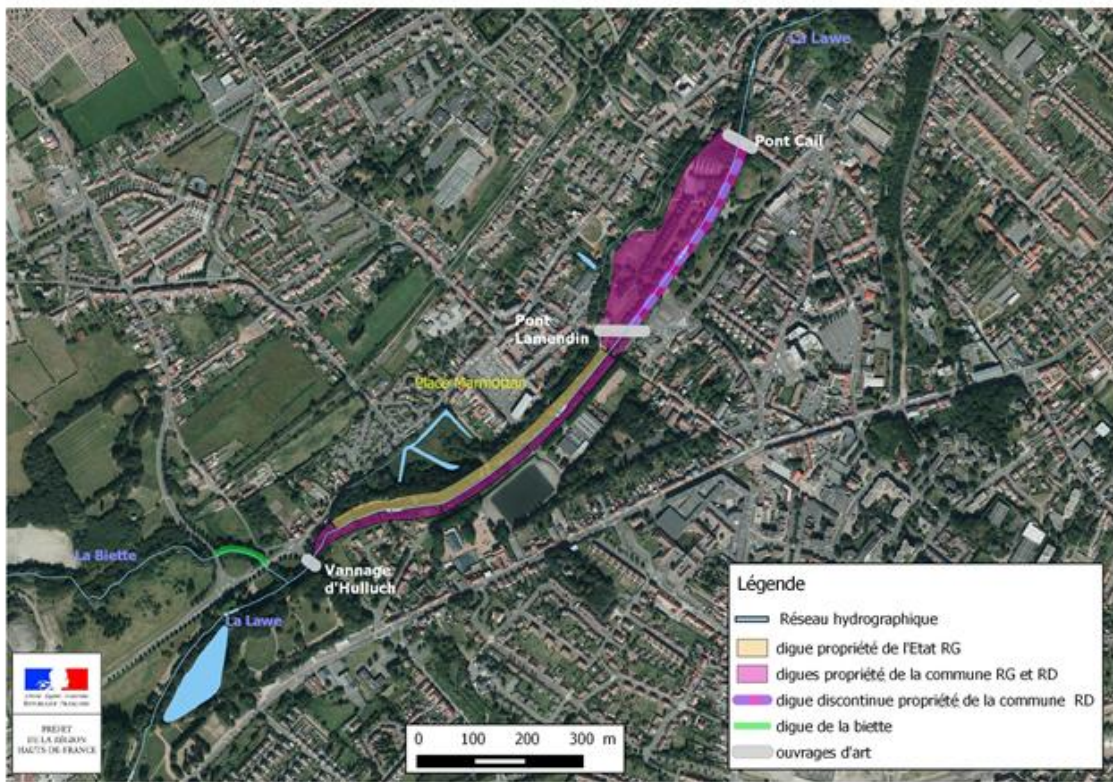
Pour le Gestionnaire

Le Préfet

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane

Annexe 1 – plan d'ensemble de la digue rive gauche

Plan du système d'endiguement sur la commune de Bruay-la -Buisnière



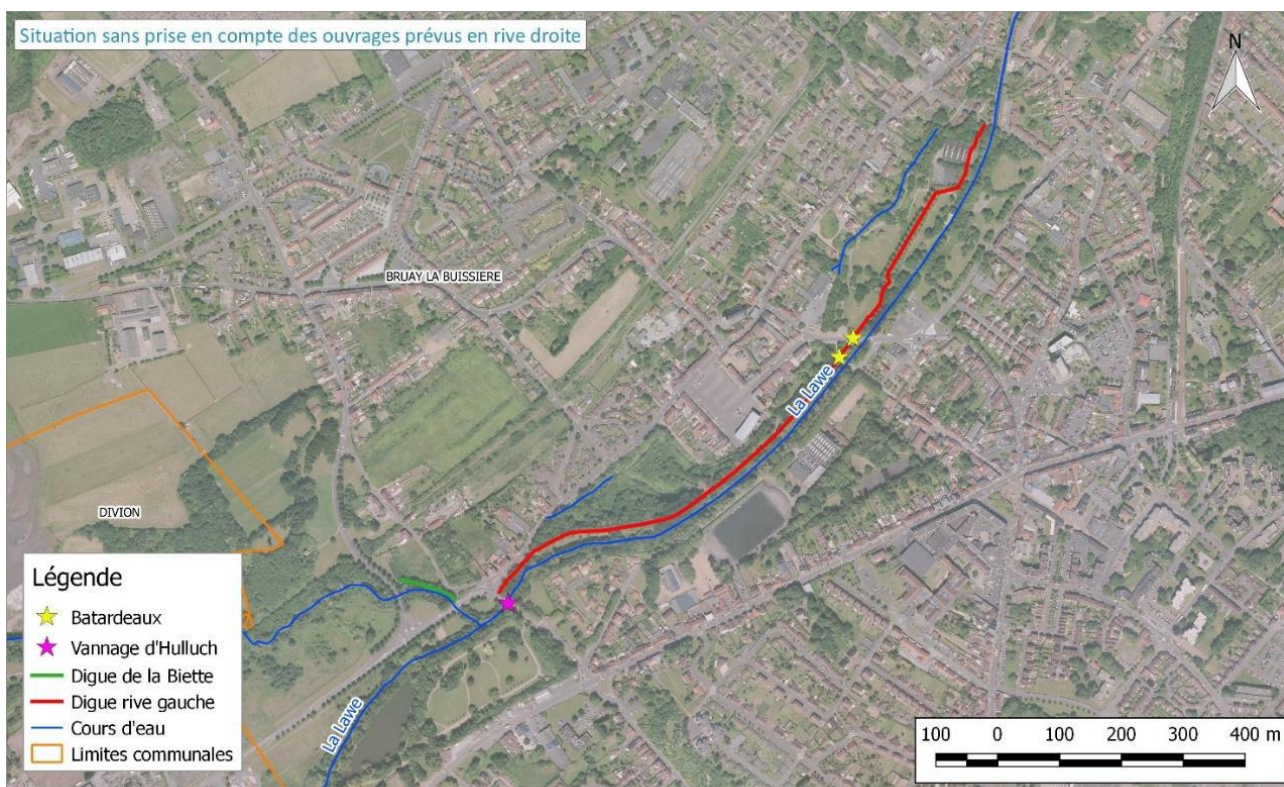
Annexe 2 – Pièces à transmettre par l'État au gestionnaire

- l'autorisation environnementale de la digue ou du système d'endiguement dans lequel la digue est incluse ou à défaut d'autorisation environnementale de la digue, tout dossier en cours relatif à ces autorisations y compris le document émanant de la police de l'eau attestant de l'appartenance de la digue à la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature par reconnaissance d'antériorité ;
- le dossier technique de l'ouvrage ;
- le document d'organisation ;ajout
- le registre ;
- les rapports de surveillance ainsi que les comptes rendus de visites techniques approfondies
- les études de dangers ;
- les conventions de superpositions d'affectation ;
- le relevé cadastral de la digue mise à disposition
- les conventions existantes (mise en place des batardeaux et occupation temporaire de voirie notamment)

Annexe 3 – Pièces relatives au dossier de travaux

- Etudes géotechniques existantes
- Dossier AVP validé y compris les plans
- Rapport AMO G2AVP
- Ensemble des pièces techniques inhérentes au dossier de travaux

Annexe 4 – Plan AVP



Etude de dangers du Système d'Endiguement Rive Gauche
Localisation des ouvrages

